

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°s 2105220, 2105222

SASP OLYMPIQUE DE MARSEILLE

Mme Ollivaux
Rapporteure

M. Boidé
Rapporteur public

Audience du 23 novembre 2023
Décision du 14 décembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(5^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Sous le n° 2105220, par une requête et des mémoires enregistrés les 14 juin 2021, 9 mars 2023, 26 juillet 2023 et 21 août 2023, la société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille, représentée par M^e Grimaldi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 10 janvier 2021 par laquelle le maire de Marseille a rejeté sa demande présentée le 29 octobre 2020 tendant au bénéfice d'une remise gracieuse intégrale du 3^{ème} tiers de la redevance d'occupation du stade Orange vélodrome au titre de la saison sportive 2019-2020 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Marseille la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable dès lors qu'il n'existe aucun principe qui empêche le demandeur d'une remise gracieuse de contester le refus opposé à celle-ci devant le juge de l'excès de pouvoir, que ce soit pour une créance de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;

- la commune a méconnu les dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- le versement du troisième tiers de la redevance domaniale ne peut être sollicité dans la mesure où il concerne une période très dégradée allant de la fin du premier trimestre civil (1^{er} avril) jusqu'au dernier match de la saison sportive, au cours de laquelle aucun match n'a été donné en raison de la crise sanitaire, l'exécution de la convention d'occupation ayant été bouleversée par ce contexte exceptionnel ;

- en refusant d'accorder une remise gracieuse à la requérante, le maire a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense enregistrés les 28 juin 2023 et 4 août 2023, la commune de Marseille, représentée par M^e Margaroli, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, dès lors que le refus d'accorder une mesure purement gracieuse est insusceptible de recours ;
- à titre subsidiaire, les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées par lettre du 20 novembre 2023, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que les conclusions de la société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille dirigées contre la décision implicite du maire de Marseille rejetant la demande de remise gracieuse du troisième acompte de la redevance d'occupation domaniale au titre de la saison sportive 2019-2020 sont irrecevables, dès lors que les parties à un contrat administratif ne peuvent pas demander au juge l'annulation d'une mesure d'exécution de la convention d'occupation du domaine public, mais seulement une indemnisation du préjudice qu'une telle mesure leur a causé.

II. Sous le n° 2105222, par une requête et des mémoires enregistrés les 14 juin 2021, 9 mars 2023, 26 juillet 2023 et 21 août 2023, la société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille, représentée par M^e Grimaldi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 7 février 2021 par laquelle le maire de Marseille a rejeté sa demande du 26 novembre 2020 tendant à la remise gracieuse intégrale du 1er tiers de la redevance d'occupation du stade Orange vélodrome au titre de la saison sportive 2020-2021;

2°) de mettre à la charge de la commune de Marseille la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable dès lors qu'il n'existe aucun principe qui empêche le demandeur d'une remise gracieuse de contester le refus de faire droit à cette remise devant le juge de l'excès de pouvoir, que ce soit pour une créance de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
- la commune a méconnu les dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- le premier tiers de la redevance domaniale ne peut être sollicité dans la mesure où il concerne une période correspondant à la crise sanitaire allant du 22 août 2020 au 31 décembre 2020, au cours de laquelle les matches se sont disputés à huis clos ou avec une jauge très faible, de 500 à 1000 personnes, l'exécution de la convention d'occupation ayant été bouleversée par ce contexte exceptionnel.

Par des mémoires en défense enregistrés les 28 juin 2023 et 4 août 2023, la commune de Marseille, représentée par M^e Margaroli, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, dès lors que le refus d'accorder une mesure purement gracieuse est insusceptible de recours ;
- à titre subsidiaire, les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées par lettre du 20 novembre 2023, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que les conclusions de la société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille dirigées contre la décision implicite du maire de Marseille rejetant la demande de remise gracieuse du premier acompte de la redevance d'occupation domaniale au titre de la saison sportive 2020-2021 sont irrecevables, dès lors que les parties à un contrat administratif ne peuvent pas demander au juge l'annulation d'une mesure d'exécution de la convention d'occupation du domaine public, mais seulement une indemnisation du préjudice qu'une telle mesure leur a causé.

La société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille a répondu à ces moyens d'ordre public dans les instances n° 2105220 et 210522 par des mémoires enregistrés le 22 novembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ollivaux,
- les conclusions de M. Boidé, rapporteur public,
- et les observations de M^e Grimaldi pour la société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille, ainsi que celles de M^e Bail et de M. Gallina, pour la commune de Marseille.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Marseille et la société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille ont conclu le 13 octobre 2017 une convention de mise à disposition du stade Orange Vélodrome à l'Olympique de Marseille, dont le terme a été fixé au 30 juin 2020. D'une part, en exécution de cette convention, la commune a, par un courrier du 30 juillet 2020, réclamé à la société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille le paiement de la somme de 2 085 983,20 euros au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour la période allant de la fin du premier trimestre civil, soit le 1^{er} avril 2020, jusqu'au dernier match de la saison sportive, soit le 6 mars 2020. Par courrier du 29 octobre 2020, la requérante a sollicité la

remise totale de la redevance. Sans réponse du maire dans le délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci, une décision implicite de rejet est née le 10 janvier 2021. D'autre part, en exécution de la nouvelle convention de mise à disposition du stade Orange Vélodrome conclue le 17 septembre 2020, dont le terme a été fixé au 30 juin 2021, le maire a, par un courrier du 12 novembre 2020, réclamé à la société le paiement d'une somme de 2 029 500 euros au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour la période allant du 22 août 2020 au 31 décembre 2020. Par un recours gracieux du 26 novembre 2020, la requérante a sollicité l'exonération totale de la redevance, et une décision implicite de rejet est née le 7 février 2021. Par ses requêtes enregistrées sous les n°s 2105220 et 2105222, la requérante demande l'annulation des deux décisions implicites de refus opposées à ses demandes de remise gracieuse.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées n°s 2105220 et 2105222, présentées par la société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la recevabilité :

3. Les parties à un contrat administratif ne peuvent pas demander au juge l'annulation d'une mesure d'exécution de la convention d'occupation du domaine public. Le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. Toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles.

4. La société requérante demande l'annulation des décisions implicites par lesquelles le maire a refusé la remise gracieuse des redevances dues en exécution des stipulations des conventions d'occupation du stade Orange Vélodrome, faisant partie du domaine public de la commune, conclues les 13 octobre 2017 et 17 septembre 2020. De tels actes ne sont pas détachables de celles-ci. Dès lors, les conclusions tendant à leur annulation sont irrecevables et doivent être rejetées comme telles.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir soulevées en défense, les conclusions de la société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille à fin d'annulation des décisions de refus de remise gracieuse contestées doivent être rejetées.

Sur les frais liés aux litiges :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Marseille, qui n'est pas la partie perdante dans les présentes instances, les sommes que la société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Marseille et non compris dans les dépens, dans les deux instances.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n°s 2105220 et 2105222 de la société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille sont rejetées.

Article 2 : La société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille versera à la commune de Marseille la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille et à la commune de Marseille.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Lopa Dufrénot, présidente,
Mme Niquet, première conseillère,
Mme Ollivaux, première conseillère,
Assistées de M. Giraud, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 14 décembre 2023.

La rapporteure,

La présidente,

J. Ollivaux

M. Lopa Dufrénot

Le greffier,

P. Giraud

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
Le greffier,